



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-309
Annule et remplace l'arrêté
N° 2025-PM-261

Publié par voie dématérialisée le 15 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2, et L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté 2025-PM-261 en date du 29 juillet 2025,

Considérant la demande de M. Florian Puchol gérant de l'établissement « Café Karrika » en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du report de l'organisation du concert du jeudi 31 juillet 2025 de 18h00 à 20h00,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - L'établissement « Café karrika », est autorisé exceptionnellement à occuper le domaine public sur une place de stationnement au n°10 place de l'église, devant la boucherie, pour accueillir un concert. Cette autorisation est prévue pour le vendredi 12 septembre 2025 de 18h00 à 20h00.

Article 02 - L'établissement « Café Karrika », devra laisser un passage suffisant pour l'accès des piétons. L'occupation du domaine public ne devra pas empiéter sur la rue Errota Alde, axe rouge, pour le dispositif des secours lors de cet événement.

Article 03 - Ces dispositions seront affichées sur place par le pétitionnaire.

Article 04 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 05 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 20 euros (vingt euros) suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publique 35908 RENNES Cedex 9.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Florian Puchol gérant de l'établissement « Café Karrika ».
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 septembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

